

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DÉCEMBRE 2025

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 4 décembre 2025, sous la présidence de son maire, Monsieur Dominique FOURCADE.

PRÉSENTS : Mmes Valérie ADEMA (partie à 19 H 34), Isabelle GUERY, Sylvie MARTIN.
MM. Marc LOISON, Alain MAYODON, Alain PIBOULEAU, René ROQUES.

ABSENTS : Mme Géraldine GAU a donné procuration à Mme Isabelle GUERY.
Mme Marie-Agnès ROSSIGNOL a donné procuration à Mme Valérie ADEMA.
Mr Laurent BERNARD a donné procuration à Mr Dominique FOURCADE.
Mr Jean-Louis FUGAIRON a donné procuration à Mr Alain PIBOULEAU.
Mmes Sandrine BRINGAY, Hélène ROUZAUD et Sonia TRINCARD.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Valérie ADEMA.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2025 12-2 07

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	8
Procurations	4
Votants	12

OBJET : MODALITÉS ET TARIFICATION DES SALLES COMMUNALES MISES À DISPOSITION DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les mises à dispositions de salles communales à des fins politiques sont régies par les dispositions de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* »

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le maire peut accorder aux listes de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions publiques.

De plus, Monsieur le maire souligne le fait que depuis le 1er septembre 2025, les règles relatives au financement des campagnes électorales des candidats aux élections municipales prochaines de mars 2026 s'appliquent.

A cet égard, la mise à disposition des salles communales doit être gérée avec prudence pour éviter qu'elle ne constitue un don prohibé au titre de l'article L.52-8 du Code électoral. L'utilisation des moyens matériels de la commune au profit d'un élu candidat ou de tout autre candidat est donc interdite conformément à cette disposition.

Afin d'apporter une équité de traitement et une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, que ce soit pour la collectivité ou pour les candidats, la commune d'Ax-les-Thermes souhaite pouvoir répondre en toute transparence aux sollicitations émanant des candidats et des listes qui seront déclarées.

Par conséquent, pendant la période électorale, le conseil municipal doit alors délibérer sur la gratuité ou pas de la mise à disposition ou pas des locaux communaux. Et le maire décide, par arrêté, de l'utilisation des salles communes par les candidats, et ce, en fonction de leur disponibilité, du fonctionnement des services et du nombre de candidats.

Monsieur le maire propose qu'en prévision des élections municipales, des salles communales soient mises à disposition pour les réunions électorales des personnes ou groupes ayant déclaré leur intention de présenter une candidature.

L'utilisation d'une salle communale ne devant, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code Électoral, il est proposé de mettre à disposition ces salles à titre onéreux durant les élections municipales pour un montant fixé à hauteur de 10 €. Cette tarification sera appliquée de manière uniforme à tous les candidats.

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, la commune d'Ax-les-Thermes accorde aux listes de candidats officiellement déclarées le droit d'utiliser les salles municipales suivantes afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles :

- Salle St Udaut : à compter du 11 décembre 2025 jusqu'au 9 janvier 2026
- Salle de conférence de la mairie : à compter du 10 janvier 2026 jusqu'au mercredi 11 mars 2026.

Monsieur le maire rappelle que ces mises à disposition de salles communales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Toute demande de mise à disposition de salle devra :

- préciser la date de réunion souhaitée, accompagnée de deux dates alternatives en cas d'indisponibilité
- être envoyée à l'adresse suivante : contact@mairieax.fr au moins 7 jours avant la date prévue

Le service de la commune concerné adressera une convention de mise à disposition des locaux, qui précisera les obligations de la commune et de l'utilisateur.

Lors de l'utilisation de la salle municipale, il appartient aux différentes listes de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques (sauf installations permanentes). Ce matériel et mobilier seront composés des tables et des chaises.

Il pourra être facturé des frais de ménage si la salle n'est pas rendue dans l'état dans lequel elle a été trouvée.

En tout état de cause, Monsieur le maire rappelle qu'un arrêté municipal viendra fixer les modalités de cette mise à disposition.

Enfin, il convient de préciser que toute réunion ayant pour objet de présenter une candidature ou de préparer une campagne est considérée comme une réunion électorale, qu'elle soit organisée par un candidat déclaré ou par un « pré-candidat ».

Ainsi, Monsieur le maire propose au conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et suivants,

Vu l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des locaux communaux,

Vu l'article L52-8 du Code électoral,

Vu la Loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification des dispositions du Code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique,

Vu la Loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 relative à la modernisation de diverses règles applicables aux élections,

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la commune peut être saisie de demandes sollicitant le prêt de salles communales pour l'organisation de réunions publiques,

Considérant qu'en toute transparence et afin d'apporter une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, la commune souhaite accorder à tout candidat le droit

d'utiliser les salles municipales précitées dans l'exposé afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles,

Considérant que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accéder à des salles municipales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide

Article 1 : D'approuver la mise à disposition des salles communales précitées en prévision des élections municipales.

Article 2 : De fixer une mise à disposition à titre onéreux pour un montant de 10 € qui sera appliqué de manière uniforme à tous les candidats.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE cedex 7 ; ou de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit
Pour copie conforme – au registre sont les signatures
Ax-les-Thermes, le 11 décembre 2025

Le maire
Dominique FOURCADE

La secrétaire de séance
Valérie ADEMA

